

CODE DE DÉONTOLOGIE

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction

2. Domaine d'application

3. Principes et valeurs

4. Conformité réglementaire

5. Sphère relationnelle externe

5.1. Politique générale de lutte contre la corruption

5.2. Relations avec les parrains

5.3. Relations avec les prestataires

5.4. Relations avec les institutions publiques et politiques

6. Conflits d'intérêts

7. Traitement des données

8. Canal de dénonciation

1. INTRODUCTION

Le présent code de déontologie vise à définir et à assurer un comportement professionnel éthique, qui observe et respecte la législation nationale et internationale en vigueur, de la part de l'organisation, ainsi que ses relations avec les agents externes qui interviennent dans son activité.

En ce sens :

- Il sert à définir les valeurs et les engagements de l'organisation.
- Il facilite et diffuse la connaissance et l'application de la culture organisationnelle.
- Il transmet la volonté de respect absolu de la législation ainsi que la volonté de prévention et d'éradication des conduites irrégulières ou délictueuses.
- Il définit les critères obligatoires à observer, la formation des membres ainsi que les ressources disponibles pour mener à bien les politiques établies.
- Il tient compte du principe de responsabilité pénale des personnes morales ainsi que de l'établissement d'un système de gestion et de prévention des délits.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent code de déontologie s'applique à l'association METROPOLIS et contraint toutes les personnes employées actuelles et futures, indépendamment de leur poste et de leur fonction au sein de l'organisation.

Il s'appliquera également à :

- Son conseil, sa direction, ses mandataires et en général toute personne pouvant représenter l'organisation.
- Personnes employées et collaboratrices fonctionnaires non engagées directement par l'association, mais qui font partie de l'organigramme, des équipes de travail ou des services opérationnels de l'association.
- Organisations qui participent à une activité de METROPOLIS, y compris tous les participants d'une délégation officielle à cette activité.

METROPOLIS pourra également étendre cette application à toute personne physique ou morale en lien avec l'association, qu'il s'agisse d'un prestataire, d'un collaborateur dans la prestation de services ou d'un membre.

3. PRINCIPES ET VALEURS

METROPOLIS s'engage fermement à toujours agir en accord avec :

La légalité, en respectant les lois nationales et internationales en vigueur et applicables.

L'intégrité, en se comportant de manière éthique et respectueuse avec ses relations internes et externes.

L'égalité, en déclarant sa tolérance zéro à tout type de discrimination portant sur la race, le genre, la culture, la religion ou l'orientation sexuelle.

La transparence dans ses relations commerciales, institutionnelles et financières.

4. CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE

METROPOLIS, et par extension l'ensemble des membres et des tierces personnes liées, respectera et assumera les dispositions du présent document ainsi que la législation applicable et s'engage à respecter les normes locales des pays avec lesquels elle peut avoir des relations.

L'organisation dispose également d'un système de gestion et de prévention des délits conformément aux dispositions de l'article 31bis du Code pénal espagnol en vigueur, qui, avec d'autres instruments prévus et décrits dans le présent document, sert à garantir rigoureusement la volonté de respecter les engagements légaux et déontologiques de l'organisation.

5. SPHÈRE RELATIONNELLE EXTERNE

5.1. POLITIQUE GÉNÉRALE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

En tant qu'organisation responsable appliquant des normes éthiques rigoureuses, METROPOLIS s'engage à agir de manière intègre ainsi qu'à lutter contre toute forme de corruption.

METROPOLIS interagit avec de nombreuses tierces personnes, telles que des fonctionnaires d'agences et d'organisations publiques, nationales et internationales, des responsables politiques, des spécialistes et des entreprises de divers secteurs. L'objectif consiste à éviter et à lutter contre la corruption et

les pots-de-vin à l'échelle mondiale dans le cadre de nos interactions avec des tiers.

Les membres de METROPOLIS doivent respecter les règles suivantes pour éviter et lutter contre la corruption et les pots-de-vin :

- Les pots-de-vin sont interdits. Cela inclut la réception d'un cadeau, d'honoraires, d'une récompense ou d'un avantage comme incitation à agir de manière déshonnête et illégale ou à abuser de la confiance.
- Les paiements de facilitation ne sont pas autorisés. Lors du paiement d'un organisme officiel, par exemple, il convient de vérifier que les honoraires exigés sont fondés sur des informations publiques disponibles.
- Les paiements de protection doivent être évités. Il convient donc d'être attentif à toute circonstance suspecte, comme des dépôts sur des comptes bancaires d'origine douteuse ou des mentions de références légales ou réglementaires sans fondement. Les dispositions du « Manuel de prévention contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de METROPOLIS » doivent donc être prises en compte et respectées.
- Toute contribution à des partis ou responsables politiques concrets est interdite.

5.2. RELATIONS AVEC LES PARRAINS

Toutes les relations établies par le personnel de METROPOLIS avec les parrains doivent toujours être conformes aux dispositions du document « THE METROPOLIS DRAFT CHARTER OF ETHICS » spécifiques pour les partenariats.

Elles exposent, à titre informatif, ce qui suit :

Principes de base

Tout parrainage se basera sur cinq principes fondamentaux :

Indépendance

L'indépendance politique de METROPOLIS ne doit pas être compromise par des accords avec des tiers. Par conséquent :

- METROPOLIS ne signera aucun accord de parrainage l'associant à une organisation religieuse ou un parti politique.
- Les campagnes et le travail politique de METROPOLIS seront financés exclusivement par des ressources du Secrétariat général.

- Les parrains n'influenceront pas le travail de METROPOLIS ni les événements juridiques, et l'association conservera la propriété et le contrôle de l'ensemble des événements, projets, services et prix.

L'acceptation de parrainage n'impliquera pas le soutien de METROPOLIS en faveur du parrain, de ses produits ou de ses services.

Respect des valeurs de METROPOLIS

L'approbation d'une association est sujette au respect de la mission et des valeurs fondamentales de METROPOLIS de la part du partenaire :

- Les critères à prendre en compte dans la recherche de partenaires comprennent notamment les pratiques sociales et d'emploi, les normes environnementales et la gestion financière.
- METROPOLIS déterminera quels événements, projets et services seront assignés à un parrain et conservera le contrôle sur le contenu desdits événements.

Transparence

Les accords d'association auront lieu conformément aux Statuts de METROPOLIS :

- Les relations d'une certaine importance et établies à long ou moyen terme feront l'objet d'un mémorandum d'entente qui sera présenté au Comité financier pour approbation.
- Les relations à caractère plus modeste et occasionnel seront soumises à un rapport présenté au Comité financier.
- Tous les parrainages seront conclus par la signature d'un accord juridique établissant toutes les conditions de l'association ainsi que la description des contreparties respectives.

Confidentialité

La base de données de METROPOLIS et les contacts personnels ne seront révélés à aucun partenaire. Toutefois, des contacts entre les membres de METROPOLIS et les parrains pourront être établis sur demande ou sur autorisation des membres.

Avantages mutuels et valeur ajoutée

Par définition, le parrainage doit produire des avantages clairs pour le parrain comme pour METROPOLIS :

- METROPOLIS bénéficiera de la relation et de l'accès aux connaissances et à l'expérience technique du partenaire et/ou de ressources supplémentaires.
- Le parrainage doit contribuer à la mise en place efficace de la stratégie et des priorités de METROPOLIS.
- Les fonds collectés grâce au parrainage doivent servir les intérêts de nos membres et leur apporter une réelle valeur ajoutée.
- Le partenaire bénéficiera de contreparties qui seront clairement identifiées dans l'accord d'association.

5.3. RELATIONS AVEC LES PRESTATAIRES

METROPOLIS établira des relations avec les fournisseurs de biens et services de manière licite, éthique et respectueuse.

La sélection des prestataires se basera sur des critères d'objectivité et de transparence, en conciliant l'intérêt de l'association à obtenir les meilleures conditions possibles avec la commodité de maintenir des relations stables avec les prestataires.

Tous les prestataires qui travaillent avec METROPOLIS doivent s'engager à respecter les droits humains et le droit du travail de l'ensemble du personnel ainsi qu'à appliquer et à transmettre ces principes à leurs partenaires commerciaux.

La négligence de l'un de ces principes ne sera en aucun cas tolérée par METROPOLIS.

Les activités portant sur les achats et les approvisionnements se dérouleront dans le strict respect des normes et procédures en vigueur au sein de l'association. Toutes les décisions prises dans ce domaine devront être accréditées, c'est-à-dire qu'elles doivent être justifiables et vérifiables en cas de révision par des tiers ou les propres organismes de contrôle de METROPOLIS.

5.4. RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS PUBLIQUES ET POLITIQUES

Les membres de l'organisation interagiront avec les autorités et institutions publiques dans les pays où METROPOLIS exerce ses activités de manière légale, éthique et respectueuse.

METROPOLIS documentera les décisions prises avec les administrations publiques et accrédi­tera le respect des règles internes et externes applicables afin de faciliter le contrôle de conformité réglementaire dans ce domaine par des tiers ou les organismes de contrôle de l'organisation.

METROPOLIS s'abstiendra de réaliser des paiements de facilitation ou d'accélération des procédures, consistant en la remise d'argent ou d'autres choses de valeur, quel qu'en soit le montant, en échange de garantir ou d'accélérer le déroulement d'une procédure ou d'une action d'une quelconque nature auprès d'un organe judiciaire, d'une administration publique ou d'un organisme officiel.

METROPOLIS devra garantir que les aides demandées ou obtenues des administrations publiques seront destinées à un usage adéquat et que leur demande est transparente, en évitant de fausser leurs conditions d'obtention ou de les destiner à un autre usage que celui pour lequel elles sont octroyées.

6. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un conflit d'intérêts a lieu lorsque les intérêts personnels, financiers ou autres extérieurs à METROPOLIS peuvent influencer indûment les obligations des membres et la prise de décision en tant que personnes faisant partie de l'organisation.

Dans les relations avec les prestataires, les clients et autres personnes ayant des liens commerciaux avec METROPOLIS, il faudra éviter la simple impression d'avoir un conflit d'intérêts entre les intérêts personnels et ceux de l'organisation.

METROPOLIS appliquera la politique de prévention des conflits d'intérêts développée par l'organisation dans son système de gestion et de prévention des délits.

7. TRAITEMENT DES DONNÉES

METROPOLIS observe dûment les normes nationales et européennes en matière de protection des données à caractère personnel et applique les mesures de sécurité établies dans le RGPD 2016/679 du 27 avril 2016 et la LOPD-GDD 3/2018 du 5 décembre 2018 élargissant le champ d'application de la loi organique espagnole sur la protection des données (LOPD).

8. CANAL DE DÉNONCIATION

METROPOLIS dispose d'un système interne d'information (canal de dénonciation) afin d'observer les dispositions de la **loi 2/2023, du 20 février, portant sur la protection des personnes informant des infractions réglementaires ainsi que sur la lutte contre la corruption**. Ce système permet au personnel, à la direction, aux partenaires, aux agents et aux prestataires de la société, et en général toute personne visée à l'article 3 de ladite loi, de communiquer, y compris de manière anonyme, des informations d'intérêt sur :

- 1) Toute action ou omission pouvant constituer une infraction au droit de l'Union européenne.
- 2) Toute action ou omission pouvant constituer une infraction pénale ou administrative grave ou très grave. Seront toujours considérées comme infractions pénales ou administratives graves ou très graves celles qui impliquent une perte économique pour le Trésor public et la Sécurité sociale.

Ces communications pourront être faites par l'intermédiaire d'un système interne de communication, qui sera le moyen de préférence pour dénoncer les actions ou les omissions susmentionnées, sauf si le dénonciateur estime qu'il existe un risque de représailles, auquel cas il pourra utiliser le canal externe auprès de l'Autorité indépendante de protection des informateurs (AAI).